6695 résumé :

Le projet prévoit le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011, qui a pour objet la sauvegarde des droits des passagers dans le transport par autobus et autocar, notamment en matière de droit au transport pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, d’informations sur les tarifs, de disponibilité des billets et des réservations, d’indemnisation en cas de retard ou de perte de bagages. Alors que les auteurs du projet de loi avaient initialement prévu de faire adopter à la fois un projet de loi et un projet de règlement grand-ducal en la matière, le Conseil d’Etat a souhaité voir intégrées dans le projet de loi les dispositions du projet de règlement grand-ducal. C’est ainsi que le projet de loi reprend également les dispositions du projet de règlement grand-ducal et vise notamment à :

* désigner la Communauté des transports (CdT) comme autorité compétente en matière de protection des intérêts des consommateurs ;
* donner le pouvoir de sanction administrative à la CdT ;
* définir les sanctions ;
* demander des dérogations aux dispositions du règlement européen, qui s’appliquent aux services réguliers de transport par autobus et autocar dont la distance parcourue est inférieure à 250 km ;
* charger la CdT de l’application de ces dispositions législatives et lui conférer le droit d’agir en tant qu’instance de recours pour les plaintes de voyageurs n’ayant pas été réglées ;
* intégrer les compétences attribuées à la CdT également dans les articles correspondants du Code de la consommation, ainsi que dans la loi sur les transports publics.